

## **RETRAITÉS**

### **1. De quelle manière ce règlement me touche-t-il?**

Plutôt que de se terminer le 31 mars 2010, vos prestations médicales, dentaires et d'assurance-vie seront maintenues pour 2010. Vos réclamations de santé et de soins dentaires doivent être soumises au plus tard le 28 février 2011. En outre, Nortel a convenu de continuer de participer et d'administrer ses régimes de retraite jusqu'au 30 septembre 2010. Le statut du régime et les effets sur les prestations après cette date ne sont pas connus.

### **2. Pourquoi le régime de retraite va-t-il être liquidé en septembre si la compagnie est toujours en activité?**

La compagnie est en liquidation de ses opérations et ne peut pas continuer d'administrer les régimes de retraite indéfiniment. Un transfert méthodique de la responsabilité d'exploiter les régimes aura lieu le 30 Septembre, 2010. Un des facteurs dictant cette échéance sera l'évaluation triennale des régimes qui doit être déposée auprès de l'organisme de réglementation avant le 30 Septembre, 2010. Les résultats de cette évaluation impliqueront une augmentation des contributions aux déficits des régimes de retraite que Nortel n'aura pas la capacité de payer.

### **3. La compagnie continuera-t-elle de cotiser au régime de retraite?**

La compagnie continuera de verser des cotisations pour les services courants aux régimes de retraite jusqu'au 30 Septembre, 2010. Le versement de ces cotisations est effectué par une charge contre des actifs de Nortel. Les paiements spéciaux, qui sont des paiements qui financent le déficit des régimes de retraite, cesseront d'être versés à compter du 31 mars, 2010

### **4. Ma pension de retraite va-t-elle être réduite? Quand?**

Nortel va cesser de participer et d'administrer ses régimes de retraite le 30 septembre 2010. Le statut du régime après cette date est inconnu. Il est possible que les prestations soient réduites après cette date.

### **5. Si je reçois une pension de survivant, l'entente de règlement dit-elle que cette dernière cessera au 31 décembre 2010?**

Non. Il est important de comprendre la différence entre pension de survivant et prestation de revenu de survivant et/ou prestation de transition de survivant.

Une pension de survivant est un paiement auquel vous pouvez prétendre en vertu des dispositions du régime de retraite, en qualité de conjoint(e) d'un retraité décédé. Les paiements sont effectués à partir de la caisse de retraite. Les pensions de réversion des survivants seront maintenues de la même manière que les pensions de retraite normales, et vous continuerez de recevoir l'intégralité montants jusqu'au 30 septembre 2010. Nortel cessera d'administrer ses régimes de retraite le 30 septembre 2010. Le statut des régimes de retraite après cette date est inconnu. Il est possible que votre prestation de pension de survivant soit réduite après cette date.

Les «prestations de revenu de survivant» et les «prestations de transition du survivant» ne sont pas les prestations versées au titre des régimes de retraite et ne sont pas payées par ce dernier. Au contraire, ce sont des prestations qui sont payées par Nortel, soit directement, soit par la fiducie en matière de santé

bien-être. Ces prestations seront intégralement payées par Nortel jusqu'au 31 décembre 2010. Après cette date, vous cesserez de recevoir ces paiements. Vous aurez droit à une répartition de la fiducie en matière de santé et de bien-être et aurez une réclamation à l'encontre de Nortel pour la valeur de vos prestations futures. Votre représentant juridique déposera ces réclamations en votre nom.

**6. Je reçois actuellement ma retraite. Serai-je en mesure de prendre la valeur de rachat de ma pension?**

LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX VALEURS DE RACHAT DE QUELQUE RETRAITE QUE CE SOIT DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES À MERCER AU 1-866- 667-8358.

**7. Obtiendrai-je le reliquat de ma valeur de rachat ? Quand ??**

Cela va dépendre de la résolution finale des obligations du régime de retraite.

**8. Comment puis-je savoir si je suis titulaire d'une réclamation contre la fiducie en matière de santé et de bien-être?**

Aucun processus de réclamations n'est mis en place pour le moment pour les réclamations liées à l'emploi. Toutefois, le HWT sera traité hors du processus de réclamations. Le représentant juridique est impliqué dans le développement et la mise en œuvre d'un processus d'indemnisation, qui, nous l'espérons, sera achevé dans les mois à venir. Si vous recevez actuellement des prestations de revenu en provenance du HWT, ou si vous êtes un retraité avec des prestations d'assurance-vie, vous avez donc une réclamation sur l'actif de cette fiducie. Nous sommes actuellement en discussions sur la répartition appropriée des actifs du HWT et, dès qu'une proposition sera soumise à l'approbation de la Cour, vous en serez informé.

**KM, le contrôleur ou n'importe qui d'autre, recherchent-ils des options de remplacement des prestations médicales pour la période postérieure au 31 décembre?**

Les représentants, leur conseiller juridique et leurs conseillers examinent les options disponibles quant à la possibilité de fournir des prestations de santé pour l'avenir. Nous en sommes aux stades préliminaires de ce processus et nous n'avons pas encore déterminé le processus par lequel nous évaluerons les apports individuels

Les représentants nommés par la Cour et leur conseiller juridique doivent prendre en compte les intérêts collectifs d'un grand nombre de personnes et doivent tenir compte de ces intérêts de la manière la plus équitable qui soit. Le but étant de concevoir un plan qui (a) soit abordable pour le plus grand nombre de personnes possible, (b) réalisable, tenant compte des fonds disponibles pour financer le plan de remplacement, et (c) aussi avantageux que possible pour les personnes concernées.

Avant qu'un quelconque régime de remplacement des prestations ne soit finalisé, il sera nécessaire de demander et d'obtenir l'approbation de la Cour. Les personnes ayant le droit de participer au régime de remplacement recevront un avis expliquant l'ensemble des étapes importantes de ce processus.

**9. Quelle couverture d'assurance-vie avons-nous? Est-elle assurée?**

La couverture d'assurance-vie et les prestations demeurent inchangées jusqu'au 31 décembre 2010. Veuillez contacter Sun Life si vous avez des questions particulières relatives aux assurances-vie.

## **OPPOSITION**

### **1. Ai-je besoin d'un avocat si je souhaite m'opposer au règlement ? Quelles informations seront mises à leur disposition? Pourquoi devrai-je les payer?**

Si vous souhaitez vous opposer à l'entente de règlement, vous pouvez obtenir l'avis de comparution requis sur le site web du contrôleur. Les formulaires d'avis de comparution dûment complétés doivent être reçus par le contrôleur et le représentant juridique du contrôleur avant 10h30, le 1<sup>er</sup> mars 2010. Le contrôleur rendra compte de votre opposition auprès de la Cour si celle-ci n'a pas été retirée avant l'audience du 3 mars. Le représentant juridique nommé par la Cour offre une efficacité dans le processus et fournit à tous les individus, dont certains seraient dans l'impossibilité d'engager un avocat, une représentation équitable dans ces procédures. Pour cette raison, le représentant juridique est payé à partir des actifs. Si vous souhaitez soutenir vos intérêts vous même, vous devrez payer vos propres frais juridiques.

Les oppositions à l'entente de règlement ne vous donneront pas le droit de vous retirer du règlement. Le juge entendra les objections et décidera d'approuver ou de rejeter l'entente. Si l'entente est approuvée, elle liera tout le monde.

### **2. Comment sera entendue mon opposition?**

Avant que votre opposition à l'entente de règlement ne soit entendue, le contrôleur / le représentant juridique / le représentant juridique du contrôleur pourraient vous contacter pour discuter de votre avis de comparution. Le contrôleur a l'obligation de rendre compte de votre opposition, si elle n'est pas retirée, à la liste de service et aux parties à l'entente. Si vous décidez de maintenir votre opposition et de comparaître en Cour, vous devrez déposer un avis, des documents de Cour et faire des présentations orales.

### **3. Comment puis-je obtenir des informations pour m'aider à comprendre cette entente?**

Vous pouvez obtenir une trousse d'information comprenant de plus amples détails sur le site web du contrôleur [www.ey.com/ca/nortel](http://www.ey.com/ca/nortel).

Les représentants et leur conseiller juridique tiendront une conférence Internet d'information le 23 février 2010 pour expliquer l'entente de règlement et ses effets. Les personnes n'ayant pas accès à internet auront la possibilité de suivre la conférence par téléphone. Vous pouvez vous enregistrer à ce service en laissant un message avec votre nom et votre numéro de téléphone sur notre ligne téléphonique gratuite.